



EXAMEN DES OBJECTIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE IX.5 DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA CTOI

PRÉPARÉ PAR : SECRÉTARIAT DE LA CTOI, 20 MAI 2017

OBJECTIF

Fournir à la Commission la possibilité d'examiner les « objections » reçues lors des précédentes sessions de la Commission qui restent en vigueur et de réfléchir sur la manière dont ce processus d'examen devrait être conduit.

CONTEXTE

L'article IX (paragraphe 5, 6 et 7) de l'Accord portant création de la CTOI mentionne la procédure d'objection à des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Spécifiquement :

Paragraphe. 5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

Paragraphe. 6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

Paragraphe. 7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Historique des objections reçues : Inde

2013 : Suite à la 17^e session de la Commission, au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI, la CTOI a reçu la première objection formelle d'un membre de la Commission (Inde), pour quatre mesures de conservation et de gestion, adoptées lors de la 17^e session de la Commission :

- **Résolution 13/02** *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* (cette résolution remplaçait trois précédentes résolutions, 01/02, 05/02 et 07/02)
- **Résolution 13/03** *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (cette résolution remplaçait la résolution 12/03)
- **Résolution 13/06** *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* (nouvelle résolution)
- **Résolution 13/07** *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès* (cette résolution remplaçait la résolution 12/07)

Cela signifiait qu'aucune de ces quatre (4) nouvelles résolutions ne liaient juridiquement l'Inde. L'avis du Bureau juridique de la FAO sur cette question était que les résolutions de la CTOI adoptées par la Commission sont considérées comme des instruments autonomes qui entrent en vigueur conformément à la disposition pertinente de l'Accord de la CTOI (article IX, paragraphe 1) et, par conséquent, la version précédente de la Résolution contestée, le cas échéant, serait contraignante pour la partie qui a formulé l'objection. Il en va de même pour une résolution qui remplace la Résolution contestée, si une objection n'est pas enregistrée.

Depuis 2013, les résolutions 13/02, 13/03 et 13/07 ont été remplacées et l'Inde n'a pas émis d'objection à leur égard. Par conséquent, l'Inde est légalement liée aux nouvelles variantes des trois résolutions susmentionnées. La Résolution 13/06 reste active depuis son adoption en 2013 et, par conséquent, l'Inde n'est pas liée par cette Résolution.

Historique des objections reçues : Australie

2016 : Suite à la 20^e session de la Commission, au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI, la CTOI a reçu la une objection d'un membre de la Commission (Australie), pour une mesure de conservation et de gestion, adoptée lors de la 20^e session de la Commission :

- **Résolution 16/02** *Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI*

Cela signifiait que cette nouvelle résolution ne lie pas juridiquement l'Australie.

2017 : Notant ce qui précède, la résolution active suivante reste non contraignante pour l'Australie :

- **Résolution 16/02** *Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI*

DISCUSSION

Bien que le paragraphe 7 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI indique que chaque membre peut retirer son **objection**, en en notifiant le Secrétariat de la CTOI, il n'existe pas de processus clair pour que la Commission examine et discute des *objections* précédemment reçues. Partant, la Commission pourrait souhaiter examiner les *objections* existantes aux mesures de conservation et de gestion et envisager d'élaborer un processus formel d'examen annuel et potentiellement de retrait, que les membres pourraient suivre.

RECOMMANDATIONS

La Commission

- 1) **PRENDRA CONNAISSANCE** du document IOTC-2017-S21-12 qui présente à la Commission l'opportunité d'examiner les *objections* reçues lors des précédentes sessions de la Commission et de réfléchir sur la manière dont ce processus d'examen devrait être conduit
- 2) **ENVISAGERA** de discuter et d'élaborer un processus d'examen annuel des éventuelles *objections* reçues au titre de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.